

CONDITIONS GÉNÉRALES POLYSTO GROUP BV

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 0 Définitions

Aux fins des présentes conditions générales, les termes suivants et les termes commençant par une majuscule sont définis comme suit:

- **Conditions générales:** les conditions générales de PolySto qui y sont incorporées, ainsi que toute version ultérieure de celles-ci qui prendrait effet conformément aux dispositions des présentes conditions générales et remplacerait la version précédente.
- **Jour:** un jour calendaire;
- **Client:** un acheteur ou un acheteur potentiel des produits ou services de PolySto, tel qu'il ressort des devis, offres, commandes acceptées, commissions, accords et négociations pour la fourniture des produits ou services de PolySto;
- **Biens:** tous les biens meubles corporels sur lesquels les parties contractent;
- **Fournisseur:** une partie auprès de laquelle PolySto achète ou souhaite acheter des produits ou des services, comme en témoignent les devis, les offres, les commandes acceptées, les cessions, les accords et les négociations engagés.
- **Contrat:** tous les contrats, y compris les contrats cadres, les contrats individuels, les contrats partiels et les cessions, conclus entre PolySto et une Contrepartie, ainsi que tous les actes juridiques qui s'y rapportent et où les Contrats peuvent prendre la forme, selon le cas, de contrats à échéance immédiate, y compris, mais sans s'y limiter, les contrats d'achat-vente, ou de contrats à exécution successive, y compris, mais sans s'y limiter, les contrats d'entreprise;
- **Parties:** PolySto et une Contrepartie conjointement, chacune d'entre elles étant également désignée individuellement comme une "Partie".
- **Conditions de placement:** l'ensemble des conditions auxquelles, dans le cas d'un contrat relatif à la fourniture de Prestations, le site du Client doit se conformer au début du Contrat et que PolySto remettra au Client en tant que document contractuel, au plus tard au moment de la conclusion du Contrat;
- **PolySto:** la société anonyme PolySto GROUP, dont le siège social est situé à 9160 Lokeren, Maesbossen 3B, et dont le numéro d'entreprise est BE 0895.050.870
- **Exécution:** les services exécutés ou à exécuter par PolySto, ainsi que la livraison des biens exécutés ou à exécuter;
- **Écrit:** par courrier adressé à l'adresse du Client ou à l'adresse de PolySto, respectivement, ou par message électronique à l'adresse fournie par les Parties dans le cadre de la conclusion de leur relation contractuelle;
- **Partie:** un client ou un fournisseur
- **Site web:** Site web de PolySto accessible par l'URL www.polysto.com

Article 1 Champ d'application

- 1.1. Toutes les relations juridiques contractuelles entre PolySto et une contrepartie sont, sauf dérogation expresse et écrite de PolySto, régies par les présentes conditions générales.
- 1.2. Les présentes conditions générales s'appliquent également à toutes les offres, négociations et commandes de PolySto à l'égard d'une contrepartie.
- 1.3. Sauf confirmation écrite contraire de PolySto, les présentes conditions générales prévalent sur les conditions générales d'une contrepartie, même si elles n'ont pas été expressément rejetées

par PolySto.

1.4. le Cocontractant déclare, avant la conclusion du contrat, avoir pris connaissance, ou du moins avoir pu prendre connaissance, des présentes conditions générales, notamment en raison de leur publication sur le site web, et les accepter.

1.5. Toute dérogation ou tout ajout aux présentes conditions générales ne s'applique qu'à l'accord spécifique pour lequel il a été convenu.

1.6. En cas de conflit entre le texte néerlandais des conditions générales et d'autres versions linguistiques ou de discussion concernant l'interprétation des dispositions des présentes conditions générales, le texte néerlandais prévaut.

Article 2 Modifications

2.1. PolySto peut modifier les présentes conditions générales à tout moment. Toutefois, sauf convention contraire entre les parties, les conditions modifiées ne s'appliquent qu'aux contrats conclus après la modification des présentes conditions générales. Un accord contraire entre les parties au sens du présent article peut être constaté par un accord explicite, une exécution ultérieure sans réserve ou tout autre élément permettant de déduire raisonnablement l'accord sur les conditions générales modifiées.

Article 3 Conclusion et exécution des accords

3.1. Un contrat avec PolySto est conclu selon l'une des trois modalités suivantes:

- Lorsque le Client a communiqué à PolySto sa confirmation écrite d'une offre préparée par PolySto dans le délai prévu à l'article 3.2 des présentes Conditions générales et sous réserve que PolySto n'ait pas, à ce moment-là, communiqué au Client un retrait ou une révocation de l'offre en question;
- En l'absence de devis, après acceptation écrite de la commande par PolySto; ou
- Lorsque PolySto exécute la commande passée par le client.

3.2. Les devis préparés par PolySto expirent à l'issue d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la date du devis, sans préjudice de la possibilité pour PolySto de révoquer ou de retirer ce devis avant l'expiration de ce délai tant que le Client n'a pas communiqué à PolySto son accord inconditionnel à cet égard.

3.3. Chaque contrat est réputé conclu, après acceptation, au siège social de PolySto à Lokeren, Belgique. Toute dérogation doit être acceptée par écrit et expressément par PolySto.

3.4. Le client garantit l'exactitude et l'exhaustivité des données fournies par ou au nom du client à PolySto et sur lesquelles PolySto a basé son offre. PolySto n'a pas l'obligation d'enquêter et n'est pas tenue de réparer les dommages résultant de l'inexactitude, de l'obsolescence ou de l'incomplétude de ces données, matériaux et enregistrements.

3.5. PolySto exécutera la commande conformément à toutes les dispositions légales applicables et conformément aux normes et standards techniques et de qualité généralement acceptés dans l'industrie.

Article 4 Prix

4.1. Les prix indiqués sur tout devis ou bon de commande s'entendent hors TVA, taxes et frais annexes (y compris les frais de transport et les droits d'importation), qui sont toujours à la charge du client. Lorsque des frais de transport ou autres sont mentionnés, cette représentation est purement indicative.

4.2. Toute augmentation des frais de transport, des droits d'importation, des taxes et autres entre la date de vente des biens et/ou des services et leur livraison est à la charge du client.

4.3. Les prix indiqués sur le devis et le bon de commande ne comprennent que ce qui est décrit sur les documents précités. Si le Client demande des Services supplémentaires non prévus dans

le devis et/ou le bon de commande, ces Services supplémentaires seront facturés par PolySto au Client.

4.4. Si, dans le cas de contrats-cadres ou d'autres contrats à long terme, après l'expiration d'une période de 6 mois à compter de la conclusion du contrat, mais avant la livraison des marchandises et/ou services, un ou plusieurs des facteurs déterminant les coûts augmentent, y compris les salaires et les charges sociales, ainsi que les prix des matériaux, des matières premières et des produits, PolySto a le droit d'adapter ses prix en conséquence jusqu'à un maximum de quatre-vingts pour cent (80%) du prix final et de telle sorte que l'augmentation se produise pour ces éléments et dans la mesure où l'ajustement reflète les coûts réels. PolySto informera le Client de l'ajustement de prix dans les plus brefs délais.

Article 5 Facturation et paiements

5.1. Les montants facturés sont dus et payables à la date d'échéance indiquée sur la facture concernée ou, en l'absence de date d'échéance spécifique, trente (30) jours après la date de la facture.

5.2. Les paiements sont en principe effectués de manière libératoire par virement sur le compte bancaire de PolySto. Les paiements en espèces ne sont possibles que pour des montants inférieurs à 2.500,00 EUR (TVA comprise) et si PolySto l'accepte expressément, PolySto ayant le droit discrétionnaire de refuser les paiements en espèces. Les paiements sont effectués lorsque le montant total dû est irrévocablement reçu sur le compte bancaire de PolySto.

5.3. Tous les prix annoncés par PolySto sont toujours exprimés en euros. Le client doit effectuer tous les paiements en euros, sauf accord écrit contraire. Le risque de change est toujours supporté par le client.

5.4. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont dus de plein droit et sans mise en demeure, au taux de 12% par an à compter de la date d'échéance de la facture. En outre, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement extra-procéduraux de 15% sur le montant principal dû avec un minimum de 62 euros sera due de plein droit et sans mise en demeure, sans préjudice du droit de PolySto de prouver un dommage plus élevé.

5.5. En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, toutes les factures encore dues au nom du client deviennent immédiatement exigibles de plein droit.

5.6. Le client n'a pas le droit de suspendre un paiement ou de procéder à une compensation. Tous les paiements effectués par le client seront affectés en premier lieu à la réduction des coûts, puis à la réduction des intérêts courus et enfin à la réduction du montant principal des factures impayées les plus anciennes, sauf convention écrite contraire et quelle que soit l'indication affichée par le client au moment du paiement.

5.7. Les plaintes relatives à la facturation doivent être communiquées à PolySto par courrier recommandé dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la facture, sous peine de déchéance.

5.8. En cas de retard de paiement, PolySto est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations sans mise en demeure préalable. La date ou le délai de livraison est suspendu de plein droit. PolySto n'est tenue de livrer qu'après paiement intégral par le Client.

Article 6 Livraison

6.1. PolySto remplit son obligation de livraison, sauf disposition contraire, lorsque les Produits et/ou Services commandés sont mis à la disposition du Client au siège social de PolySto.

6.2. Si PolySto s'engage en outre à livrer les marchandises commandées à un endroit convenu par les parties, la livraison s'effectuera Ex Works, aux risques et aux frais du client, sauf accord contraire et confirmé par écrit par PolySto. Le transport s'effectue

aux risques et aux frais du client, sauf accord contraire et confirmé par écrit par PolySto. Les frais de transport sont à la charge du client.

6.3. Le risque est transféré au client au plus tard au moment de l'expédition des marchandises. Si l'expédition est retardée par la faute du Client ou par des circonstances dont PolySto n'est pas responsable, le risque est transféré au Client dès la notification de la disponibilité de la livraison.

6.4. Si PolySto doit décharger les marchandises à l'adresse de livraison, cela se fera sur le pas de la porte de l'adresse de livraison et le Client sera responsable des moyens nécessaires au déchargement, à savoir les outils pour décharger le camion tels que, entre autres, un chariot élévateur à fourche ou un autre appareil de levage et de déplacement, et les frais liés au déchargement des marchandises seront supportés par le Client. Les marchandises doivent être déchargées dans l'heure qui suit leur arrivée. Les heures supplémentaires (d'attente) seront facturées au client.

6.5. Toute instruction donnée par le Client au personnel de PolySto ou à une personne désignée, ou au transporteur de PolySto, concernant l'introduction des Marchandises dans ses installations ou toute manipulation des Marchandises, se fera aux risques du Client.

6.6. Les délais de livraison indiqués ne sont qu'indicatifs et n'engagent PolySto que dans la mesure où elle doit s'efforcer de s'en rapprocher le plus possible.

6.7. L'expiration du délai de livraison prédéterminé, lorsqu'elle n'est pas due à la mauvaise foi ou à une erreur grossière de PolySto, ne donne en aucun cas lieu à un droit de refus ou de retrait de la commande, ni à des dommages-intérêts.

6.8. Les conditions de livraison ne constituent en aucun cas une partie essentielle des accords conclus.

6.9. Si les biens ne peuvent être livrés dans les délais prévus par la faute du client, et que le retard est supérieur à cinq (5) jours, le client doit payer des frais de stockage des biens, ces frais de stockage étant calculés à raison de 0,50 euros par jour et par m², avec un minimum de 15 euros.

6.10. Les livraisons à PolySto sont réputées avoir lieu au moment où PolySto est physiquement en mesure d'inspecter les marchandises en question. Toute disposition qui, directement ou indirectement, prévoit un délai de livraison plus court est modifiée par la présente disposition en ce sens que, nonobstant toute autre déclaration, la livraison n'a lieu que lorsque l'inspection prévue à cet effet a pu avoir lieu.

Article 7 Réserve de propriété

7.1. Toutes les marchandises livrées par PolySto restent, sans préjudice de la livraison effective, la propriété de PolySto jusqu'à ce que le Client ait rempli entièrement ses obligations de paiement en vertu du Contrat vis-à-vis de PolySto.

7.2. Tant que la propriété des marchandises n'a pas été transférée au client, ce dernier n'est pas autorisé, sans l'accord écrit préalable de PolySto, à transférer ou à grever les marchandises sous quelque forme que ce soit ou à les mettre en possession de tiers de quelque manière que ce soit.

7.3. En cas de non-respect de ses obligations de paiement ainsi qu'en cas de faillite, de redressement judiciaire, de liquidation ou de dissolution du (de la) Client(e), PolySto est en droit, tant à l'égard du (de la) Client(e) que de tout tiers, de faire valoir son droit de propriété et d'exiger la restitution des Biens ou matériaux utilisés dans les Travaux, ou de réclamer la somme correspondant à la valeur des Biens revendus, sans qu'il soit nécessaire d'intenter une action en justice à cet égard.

7.4. La moindre valeur des marchandises ou matériaux utilisés dans les travaux ainsi que les frais encourus sont à la charge de PolySto.

7.5. Les acomptes versés restent acquis à PolySto à titre d'indemnisation des pertes éventuelles lors de la revente des Biens.

Article 8 Information Obligations.

8.1. Le client garantit l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies à PolySto par le client ou en son nom et sur lesquelles PolySto a fondé son offre.

8.2. PolySto n'a pas l'obligation d'enquêter, et PolySto n'est pas tenu de réparer les dommages résultant de l'inexactitude, de l'obsolescence ou du caractère incomplet de ces données, matériaux et enregistrements.

8.3. Afin de permettre à PolySto d'exécuter correctement le Contrat, le Client doit toujours fournir à PolySto toutes les données ou informations raisonnablement requises par PolySto en temps opportun.

8.4. Si PolySto fournit des conseils sur (l'utilisation de) ses produits ou services, autrement que par le biais des fiches techniques des produits concernés, ces conseils ne constituent pas une partie essentielle du Contrat. Ces conseils sont donnés de bonne foi, mais sans aucune garantie. PolySto ne peut en aucun cas être tenu responsable des imperfections de ses conseils. Il en va de même pour les essais et démonstrations effectués en son nom ou au nom de tout fournisseur de PolySto, qui ont lieu sans aucune garantie et ne dispensent pas le Client de procéder à des essais et investigations en vue de leurs propres applications spécifiques.

8.5. Si PolySto passe commande auprès d'un Fournisseur, ce dernier est tenu de communiquer par écrit à PolySto toutes les caractéristiques ou propriétés spécifiques du produit concernant le traitement de ce Produit. Si, avant la conclusion d'un contrat, PolySto informe le Fournisseur d'une finalité ou d'une utilisation particulière d'un produit, la conclusion du contrat constitue une confirmation, par le Fournisseur, de l'adéquation du produit à la finalité ou à l'utilisation indiquée.

Article 9 Révocation de l'accord

9.1. Les contrats à échéance immédiate ne peuvent être révoqués qu'avec l'accord exprès et écrit de PolySto qui se réserve la possibilité de refuser son accord à cet effet.

9.2. En cas de révocation de contrats à échéance immédiate, le client est en tout cas redevable à PolySto d'une indemnité forfaitaire de 30 % de la partie non payée du prix dû conformément à l'offre, sans préjudice du droit de réclamer une indemnisation pour le préjudice effectivement subi par PolySto.

9.3. Pour les contrats à exécution successive, la faculté de résiliation prévue à l'article 10 des présentes conditions générales s'applique exclusivement, à moins qu'elle ne s'éteigne par l'arrivée du terme.

Article 10. Durée et résiliation

10.1. Si un accord à exécution successive a été conclu pour une durée indéterminée, il peut être résilié par écrit par l'une ou l'autre des parties. Si aucun délai de préavis n'a été convenu entre les parties, un préavis raisonnable doit être donné. PolySto n'est jamais tenue de payer un quelconque indemnité pour cause de résiliation.

10.2. Si une convention est conclue à exécution successive pour un travail déterminé ou pour une période déterminée, elle ne peut être résiliée prématurément.

10.3. En cas de manquement grave de la part de la Contrepartie, PolySto est en droit de résilier le Contrat avec le Client sans mise en demeure ni intervention judiciaire par une mise en demeure écrite avec effet immédiat. Les manquements auxquels il n'est pas remédié après la mise en demeure enregistrée et dans le délai raisonnable indiqué par cette mise en demeure ainsi que les manquements qui sont de nature systématique ou qui affectent l'essence du contrat sont considérés comme des manquements graves justifiant la

résiliation. La possibilité de résiliation est également ouverte à PolySto s'il est clair que le débiteur, après avoir été mis en demeure de fournir des garanties suffisantes pour la bonne exécution de ses engagements dans un délai raisonnable, ne remplira pas ses engagements en temps utile et que les conséquences de ce manquement sont suffisamment graves.

10.4. La résiliation visée à l'article 10.1 ou la dissolution visée à l'article 10.3 se fait par lettre recommandée ou par exploit d'huissier au Cocontractant.

10.5. Le contrat est résilié de plein droit et avec effet immédiat si une contrepartie est déclarée en faillite, ou si une requête à cet effet a été déposée par le client, ou si la société du client est dissoute dans le cadre d'une procédure de scission ou de fusion au sens du livre 12 du Code belge des sociétés et des associations.

10.6. PolySto peut également résilier le Contrat sans préavis avec effet immédiat si le contrôle, au sens de l'article 1:14 du Code belge des sociétés et des associations, sur l'activité de la Contrepartie change directement ou indirectement. PolySto n'est pas tenue de rembourser les sommes déjà perçues ou de verser une indemnité en raison de la résiliation visée au présent paragraphe.

10.7. Si, au moment de la résiliation ou de la dissolution du Contrat telle que visée au présent article, le Client a déjà obtenu une prestation en exécution du Contrat, cette prestation et les obligations de paiement y afférentes restent dues. Les montants que PolySto a facturés ou facturera avant la résiliation ou la dissolution en rapport avec ce qu'elle a déjà obtenu en exécution du Contrat restent dus.

10.8. PolySto n'est en aucun cas tenue de payer une quelconque indemnité suite à la résiliation ou à la cessation du contrat et/ou de la coopération entre PolySto et le client et exclut toute responsabilité à cet égard.

Article 11 Responsabilité

11.1. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave équivalente à une faute intentionnelle de sa part, ou de celle de ses préposés, PolySto, en cas d'inexécution fautive prouvée de sa part, y compris tout manquement à une obligation de garantie expressément convenue par écrit avec le Client, ou d'acte fautif de sa part, n'est tenue qu'au paiement d'une indemnité n'excédant pas la valeur facturée, hors TVA, de la Prestation livrée par laquelle ou en relation avec laquelle le dommage a été causé.

11.2. PolySto n'est pas tenue à la réparation d'un quelconque dommage si, au moment de la survenance du fait dommageable précité, le Client est en défaut d'exécution d'une quelconque obligation à l'égard de PolySto.

11.3. PolySto ne peut être tenu responsable que des dommages directs, à l'exclusion expresse des dommages indirects. Les dommages indirects comprennent la perte d'exploitation ou d'image, le manque à gagner, les dépenses imprévues, les économies manquées, le temps mort, les dommages consécutifs (y compris de la part de tiers), notamment la privation, l'immobilisation, les dommages corporels, toute autre forme de perte pécuniaire, notamment l'intégralité des frais de recouvrement extrajudiciaires et l'intégralité des frais de justice, toutes les réclamations éventuelles de tiers, notamment du Client et des employés du Client, les dommages corporels, les dommages matériels, la perte de valeur ajoutée, les dommages liés à l'utilisation d'articles, de matériels ou de logiciels de tiers prescrits par le Client à PolySto.

11.4. Les exclusions et limitations de responsabilité de PolySto décrites dans les paragraphes précédents du présent article n'affectent en rien les autres exclusions et limitations de responsabilité de PolySto telles que décrites dans les présentes Conditions générales.

11.5. La condition pour la naissance d'un droit à l'indemnisation est toujours que le Client signale le sinistre par écrit à PolySto le plus rapidement possible après sa survenance. Toute demande

d'indemnisation à l'encontre de PolySto se prescrit par la simple expiration de deux (2) mois après la naissance du droit à l'indemnisation, à moins que le Cocontractant n'ait notifié sa demande par écrit à PolySto avant l'expiration de ce délai en indiquant les raisons de cette notification.

Article 12 Force Majeure.

12.1. Les parties ne sont pas tenues d'exécuter une obligation en vertu d'un contrat, à l'exception d'une obligation de paiement, si l'exécution est entravée par une circonstance échappant à leur contrôle raisonnable et rendant l'exécution de l'obligation en question - temporairement ou autrement - impossible ou déraisonnablement contraignante. Ceci inclut, sans s'y limiter, l'action militaire, les activités terroristes, le vandalisme, l'action gouvernementale, les conditions météorologiques, les catastrophes naturelles, une pandémie, une épidémie, les grèves, le retard ou le manquement des fournisseurs de PolySto à leurs obligations et les grèves ou toute autre cause qui aurait pour effet d'entraver la production ou l'approvisionnement.

12.2. Si, lors de la survenance d'une circonstance visée à l'article 12.1 des présentes conditions générales, PolySto a déjà partiellement rempli ses obligations ou ne peut que partiellement remplir ses obligations en raison de l'événement de force majeure, elle est en droit de facturer séparément la prestation déjà livrée ou, le cas échéant, la partie livrable de la prestation, et le client est tenu de payer cette indemnité.

Article 13 Droits de propriété intellectuelle

13.1. Le contrat entre PolySto et le client n'inclut aucun transfert de droits intellectuels et de savoir-faire de PolySto au client.

13.2. Tout contrat entre PolySto et un fournisseur implique l'octroi par le fournisseur des droits d'utilisation nécessaires pour que PolySto puisse vendre, utiliser ou employer les produits en question dans le cadre de son activité commerciale normale

Article 14 Transfert des droits et obligations

14.1. PolySto peut transférer ou sous-traiter tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de tout Contrat à une société affiliée ou à d'autres tiers désignés par elle à cet effet.

14.2. La contrepartie ne peut céder à un tiers les droits et obligations qui lui incombent en vertu d'une convention.

Article 15 Avis et communications.

15.1. Toute notification ou autre communication en rapport avec les présentes conditions générales et/ou en rapport avec (l'exécution de) l'accord doit être faite par écrit.

15.2. La notification par courrier recommandé n'est requise que si une disposition spécifique le prévoit expressément.

Article 16 Renonciation au droit

16.1. Le retard ou le manquement de PolySto à faire valoir tout droit dont PolySto dispose à l'encontre du Client en vertu des présentes Conditions Générales ne constitue pas une renonciation à ce droit.

16.2. Si PolySto renonce à un droit qu'elle détient en vertu des présentes conditions générales, cela n'implique pas que PolySto renonce ou doive renoncer à ce droit ou à tout autre droit dans un cas ultérieur.

Article 17 Indépendance des dispositions

17.1. Si une disposition des présentes conditions générales est, en tout ou en partie, nulle, annulable, inapplicable ou contraire à la loi, elle sera considérée comme isolée et inapplicable.

17.2. Dans ce cas, les parties se consultent pour remplacer la disposition en question par une disposition d'effet similaire qui

n'est pas totalement ou partiellement nulle, annulable, inapplicable ou contraire à la loi.

17.3. Les autres dispositions des présentes conditions générales restent pleinement en vigueur.

Article 18 Droit applicable et juridiction

18.1. Tout litige relevant de l'application des présentes conditions générales sera réglé exclusivement selon le droit belge.

18.2. Tous les litiges relatifs à l'accord sont réglés exclusivement par le tribunal d'entreprise de Gand, division de Termonde, à moins que la loi ne déclare qu'une autre division de ce tribunal est exclusivement compétente.

CHAPITRE II. ACHAT-VENTE DE MARCHANDISES

Outre les dispositions du chapitre I. susmentionné des conditions générales, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à la vente-achat de marchandises.

Article 19 Transfert de risques

Tous les risques liés aux marchandises en question sont transférés au moment de la livraison, telle que définie dans les présentes conditions générales.

Article 20 Emballages

Les emballages réutilisables des Produits restent la propriété de PolySto. Le montant facturé pour le(s) emballage(s) garanti(s) est donc un dépôt. Il est remboursé au Client dès que PolySto est à nouveau en possession de l'emballage. La caution pour le(s) emballage(s) sera facturée de la même manière que les Marchandises elles-mêmes.

Article 21 Conditions d'application et d'utilisation

21.1. Le Client déclare avoir été pleinement informé par PolySto des conditions d'application et d'utilisation des Produits livrés. Le Client confirme également qu'il a eu accès aux informations disponibles à ce moment-là, qu'il s'agisse d'informations techniques ou d'étiquettes, et qu'il est d'accord avec ce contenu.

21.2. Le Client connaît les caractéristiques des Produits de PolySto et a la responsabilité de vérifier que les caractéristiques des Produits sont adéquates pour l'utilisation que le Client a l'intention de faire des Produits, avec les réglementations applicables correspondantes.

21.3. Outre les conditions d'application et d'utilisation communiquées par PolySto, le client est tenu de traiter et d'utiliser les marchandises conformément aux règles de l'art et aux méthodes d'application spéciales qu'il est supposé connaître.

21.4. L'application incorrecte, la manipulation incorrecte et/ou l'utilisation des marchandises à des fins autres que celles communiquées à l'origine excluent toute responsabilité de PolySto.

Article 22 Demandes de renseignements

L'envoi d'échantillons et les annonces sur les étiquettes et/ou sur les fiches techniques sont considérés comme des informations et ne donnent qu'une description indicative des Biens de PolySto.

Article 23 Warranties

23.1. PolySto garantit que les Biens qu'elle livre sont exempts de tout défaut de matière et de fabrication. Cette garantie est valable pour une période de douze (12) mois à compter de la date de livraison et est strictement limitée au remplacement des pièces défectueuses approuvées par PolySto, dans la mesure où le défaut est dû à un vice de matière ou de fabrication. Tout autre frais ne sera pas accepté.

23.2. PolySto a le choix de procéder au remplacement de la pièce

défectueuse approuvée ou d'accorder une réduction de prix.

23.3. La garantie n'est valable que si les produits ont été correctement installés et entretenus.

23.4. La garantie ne s'applique pas en cas d'usure anormale, de dommages causés par les intempéries ou par une négligence, une mauvaise utilisation, un accident et/ou un manque d'entretien.

Article 24 **Complaints**

24.1. Les marchandises livrées par PolySto doivent être inspectées par le client dès leur réception. Les défauts immédiatement visibles doivent être signalés immédiatement par le client sur le bon de livraison et communiqués par écrit directement à PolySto dans un délai de quarante-huit (48) heures.

24.2. Le Client s'engage à inspecter les Marchandises immédiatement après la prise de livraison conformément à toutes les procédures habituelles dans l'industrie. Les réclamations concernant des défauts constatés après cet examen détaillé doivent être communiquées à PolySto par lettre recommandée dans un délai de quatorze (14) Jours après la prise de livraison.

24.3. Les plaintes relatives à l'une des qualités mentionnées aux articles 24.1 ou 24.2 des présentes conditions générales qui sont formulées en dehors des délais spécifiés dans ces articles n'entraînent en aucun cas la responsabilité de PolySto.

24.4. Les réclamations relatives aux vices cachés et qui ne relèvent pas des dispositions des articles 24.1 à 24.3 doivent être notifiées par le Client à PolySto par lettre recommandée sans délai, et au plus tard dans un délai de trente (30) Jours, après que le Client en a eu connaissance ou aurait raisonnablement pu en avoir connaissance.

24.5. Dans la mesure où les marchandises sont défectueuses, PolySto s'engage à remplacer les marchandises en question. Si le remplacement n'est pas possible, PolySto s'engage à rembourser le prix payé.

24.6. Les réclamations concernant la livraison ou la conformité des marchandises ne suspendent pas l'obligation de paiement du client.

24.7. En ce qui concerne les marchandises achetées par PolySto et vendues ou traitées par ce dernier dans le cadre de l'exécution de contrats pour des clients, indépendamment de toute autre communication ou disposition antérieure, PolySto conserve toujours le droit de rediriger les réclamations vers le fournisseur, lorsque cela est fait dans un délai de trente (30) jours après que PolySto a été informée d'une réclamation d'un client.

Article 25 **Politique de retour**

25.1. Les marchandises de PolySto ne peuvent être retournées qu'avec l'accord écrit préalable de PolySto, auquel cas les marchandises doivent être retournées à l'entrepôt désigné par PolySto.

25.2. Les marchandises doivent être emballées conformément aux règles de l'art applicables afin d'éviter tout dommage lié au transport.

25.3. Les frais de retour des marchandises sont à la charge du client, sauf si le retour est dû à une responsabilité de PolySto.

25.4. Après que PolySto a reçu les Marchandises dans son entrepôt et a pu les soumettre à une inspection, PolySto remboursera le Client par note de crédit si PolySto détermine qu'il y a une erreur/défaut.

25.5. Les marchandises achetées ou commandées par PolySto peuvent être retournées par ce dernier sans l'accord du fournisseur si la quantité ou la qualité ne correspond pas au contrat.

25.6. La note de crédit qui devra éventuellement être établie sur la base d'un retour s'élèvera toujours à 70 % de la valeur des marchandises. Les 30 % restants seront déduits pour couvrir les frais administratifs, le contrôle de qualité et le reconditionnement dans notre production, entre autres.

CHAPITRE III. CONTRATS DE TRAVAIL

Outre les dispositions du chapitre I. susmentionné des Conditions générales, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux services offerts par PolySto, qui prennent la forme de travaux de sous-traitance.

Article 26 **Quotations**

26.1. Les devis sont calculés sur la base des quantités probables reçues par le client et sont réglés sur la base des quantités effectivement exécutées enregistrées dans un état d'avancement.

26.2. Les cotations de PolySto sont calculées sur la base d'une exécution continue, dans des conditions normales. Les interruptions peuvent entraîner des coûts supplémentaires.

26.3. Les estimations et les calculs de projets sont un service gratuit. Toutefois, ce service n'est pas contraignant à 100 % et les chiffres inclus dans le calcul doivent toujours être vérifiés par le client.

Article 27 **Prix, indication des prix et taxes**

27.1. Tous les prix indiqués par PolySto sont basés sur des données, des situations et des circonstances connues ou divulguées par le client au moment de l'enregistrement de l'inspection, des conseils et/ou des travaux à effectuer ou exécutés.

27.2. Le prix de l'exécution des travaux est révisable conformément à l'article 4.4. des présentes conditions générales. La révision du prix a lieu lors de chaque paiement partiel.

27.3. Les marchandises peuvent être assurées à la demande expresse du client. Les frais y afférents sont à la charge du client.

27.4. Si PolySto doit engager des frais de déplacement et d'hébergement pour l'exécution des Travaux, le Client doit rembourser ces frais.

Article 28 **Conditions de paiement**

28.1) Tous les montants dus sont facturés et payés, sauf accord écrit contraire, de la manière suivante:

- Un acompte de 30 % du montant total prévu au moment de la conclusion de l'accord
- 40% du montant susmentionné à la réception des marchandises par le client
- 30% du montant susmentionné pendant l'exécution des Services par PolySto

28.2. En cas de dépassement du délai de paiement, PolySto est en droit de suspendre les livraisons ultérieures ou la poursuite des travaux relatifs au Contrat auquel se rapporte le retard de paiement. Le Client doit à PolySto, sans délai et sans mise en demeure préalable, des intérêts jusqu'au paiement effectif au taux d'intérêt prévu par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Tous les frais, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, liés au recouvrement du paiement en retard sont à charge du Client.

Article 29 **Période d'exécution**

Tout délai d'exécution est présenté par PolySto comme étant uniquement approximatif. Le client reconnaît que le délai d'exécution peut dépendre, par exemple, de la performance de tiers, des conditions météorologiques ou autres ou d'éléments de construction imprévus.

Article 30 **Travaux supplémentaires, modification et règlement**

30.1. Sont considérés comme travaux supplémentaires ou modifications tous les travaux et livraisons souhaités par le client, qui ne sont pas inclus dans le contrat, ainsi que toutes les modifications souhaitées par le client.

30.2. PolySto n'est pas tenue d'effectuer des travaux supplémentaires ou des modifications. Toutefois, dans la mesure où PolySto exécute les modifications ou les travaux supplémentaires demandés, les dispositions suivantes du présent article s'appliquent.

30.3. PolySto est en droit de facturer au client tous les travaux et/ou modifications supplémentaires.

30.4. L'exécution de travaux supplémentaires et/ou de modifications est soumise aux mêmes dispositions que celles prévues dans l'accord initial, sauf si les parties en conviennent expressément par écrit.

30.5. Le fait que PolySto n'accepte pas l'exécution des travaux supplémentaires ou des modifications demandées n'entraîne pas la résiliation du contrat initial.

30.6. Le coût des travaux supplémentaires et/ou des modifications sera facturé au client en tant qu'élément de coût distinct sur la facture.

Article 31 Obligations de PolySto.

31.1. PolySto s'efforce d'exécuter ses prestations consciencieusement, tant en ce qui concerne les matériaux que le traitement, conformément aux règles de l'art et à la bonne exécution.

31.2. PolySto a le droit d'exécuter ses prestations comme elle l'entend, en faisant appel ou non à des tiers et en procédant ou non par étapes.

31.3. Sauf indication contraire dans la confirmation de commande, les travaux doivent être exécutés exclusivement les jours ouvrables normaux, c'est-à-dire pas les samedis, les dimanches et les jours fériés nationaux généralement reconnus. L'exécution ne sera pas non plus assurée les jours/moments où des facteurs externes (météorologiques) rendent l'exécution impossible ou déraisonnablement onéreuse.

31.4. PolySto est libre de choisir l'équipement et les matériaux auxiliaires à utiliser, dont le coût est inclus dans le prix.

31.5. PolySto s'engage à respecter strictement toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'exécution de sa Prestation.

Article 32 Obligations du client

32.1. Le Client doit, dans la mesure où cela est applicable, assurer la fourniture d'eau, de robinets auxiliaires, de gaz, de lumière, de matériaux auxiliaires, d'outils et d'équipements de sécurité, de facilités de circulation, d'espace pour la mise en place des matériaux et de la signalisation telle que spécifiée par PolySto le cas échéant, d'entrepôts de stockage, de parkings, de routes d'accès et de sortie pavées, et d'un site de travail facilement accessible et praticable en toutes circonstances, y compris pour les équipements lourds, de sorte que les Travaux puissent être exécutés sans entrave.

32.2. Le site de montage doit être facilement accessible par les moyens de transport habituels.

32.3. Le chantier doit être librement accessible et praticable au moyen d'un élévateur à ciseaux et d'un chariot élévateur à fourche.

32.4. Des installations de stockage temporaire des marchandises sont prévues dans la cour.

32.5. De l'électricité mise à la terre doit être disponible sur le chantier jour et nuit dans un rayon de 25 mètres (y compris pour charger les batteries).

32.6. Le client doit tenir compte des conditions de placement fournies par PolySto.

32.7. L'installation doit pouvoir se faire dans des conditions hygiéniques.

32.8. Les installateurs de PolySto doivent pouvoir utiliser librement les toilettes et les salles à manger prévues sur le site.

32.9. Si, de l'avis de PolySto, des installations supplémentaires sont nécessaires pour assurer l'accessibilité ou la libre disposition des travaux ou du chantier, elles sont à la charge du client.

32.10. Le Client, en tant que gardien pendant l'exécution de la Prestation sur le site du Client, est responsable de l'endommagement et/ou de la perte des matériaux et outils (y compris les machines) appartenant à PolySto ou utilisés par PolySto.

Article 33 - Achèvement provisoire

33.1. Dans la mesure où un Contrat prévoit des travaux échelonnés, PolySto ne commencera pas l'exécution de ses Prestations dans une phase ultérieure avant qu'une acceptation provisoire préliminaire n'ait eu lieu pour les Prestations déjà exécutées.

Article 34 - Achèvement et acceptation

34.1. Si les Parties ont convenu d'une date d'achèvement des Travaux, PolySto s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour achever les Travaux au plus tard à cette date.

34.2. La date d'achèvement susmentionnée n'est toutefois pas contraignante pour PolySto et n'est pas considérée comme un délai contraignant. Le dépassement de la date limite ne donne pas droit au Client à la résiliation totale ou partielle du Contrat ou à des dommages et intérêts, sauf en cas de dol, de faute lourde de PolySto ou de ses préposés ou, sauf cas de force majeure, d'inexécution des obligations essentielles faisant l'objet du Contrat.

34.3. La période d'exécution des travaux est prolongée de la période pendant laquelle l'exécution est retardée par un cas de force majeure tel que prévu à l'article 12 et/ou de la période pendant laquelle le client manque à ses obligations en vertu du contrat.

34.4. Si les Travaux sont achevés, PolySto en informera le Client et lui donnera la possibilité d'accepter les Travaux achevés. Sauf si le Client n'accepte pas le Travail achevé par écrit et de manière motivée dans les huit (8) Jours suivant l'achèvement du Travail, le Travail sera considéré comme accepté par le Client.

Article 35 Garanties

35.1. A compter de la date de livraison, telle que décrite à l'article 34.4. PolySto accorde au Client une garantie d'un an pour les livraisons effectuées ou les travaux réalisés par PolySto, sous réserve des limitations formulées dans les présentes Conditions Générales, étant entendu que seuls les défauts qui se manifestent lors d'une utilisation normale et qui peuvent être attribués à PolySto en tant que travaux défectueux réalisés par PolySto ou utilisation par PolySto de matériaux défectueux seront réparés gratuitement par PolySto. La garantie susmentionnée n'affecte pas le délai de formulation d'éventuelles réclamations pour vices cachés, qui s'applique conformément aux dispositions de l'article 24.4 des présentes conditions générales.

35.2. Si les garanties se rapportent à (la transformation de) produits de fournisseurs, le montant de la garantie de PolySto ne dépassera pas le montant de la garantie accordée à PolySto par le fournisseur concerné.

35.3. Les réclamations au titre de la garantie ne s'appliquent pas:

- a. Si d'autres exigences et/ou des exigences plus strictes que celles connues au moment de la conclusion de l'accord ont été imposées à la performance fournie;
- b. Si des modifications, des réparations ou d'autres travaux ont été effectués par des tiers sans l'autorisation écrite de PolySto;
- c. Si les matériaux fournis et les services fournis ne sont pas utilisés et/ou entretenus de la manière prévue;
- d. Si et dans la mesure où les montants réclamés par le Client dépassent les garanties que PolySto a reçues de ses fournisseurs et/ou sous-traitants;
- e. En rapport avec ou à la suite d'erreurs dans la conception de la construction si la conception a été faite par le client et/ou des tiers;
- f. Si le client ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du contrat, s'il ne le fait pas correctement ou s'il ne le fait pas à temps.

35.4. Si la mise en service des travaux livrés ou exécutés a lieu avant la date de livraison prévue, telle que décrite à l'article 34.4, la période de garantie conformément à l'article 35.1 commence à la première date mentionnée.

35.5. En ce qui concerne les travaux de réparation effectués par PolySto, sauf convention contraire expresse, une garantie est uniquement accordée sur la solidité de l'exécution des travaux de réparation pour la même période de garantie d'un an maximum à compter de la réparation signalée comme achevée par PolySto.

35.6. Un recours contre le manquement de PolySto à ses obligations de garantie ne libère pas le Client des obligations découlant du Contrat.

Annexe: Conditions de placement

Panneaux/rénovation des murs hygiéniques

- Avant que PolySto ne commence l'installation, le sol de travail doit être terminé et suffisamment durci. Le sol de travail doit être plat et de niveau.
- Si des renforts supplémentaires sont nécessaires dans les panneaux ou pour les fixer, ils seront facturés séparément.
- Aucune ouverture n'est pratiquée dans les panneaux de plafond sans l'autorisation de PolySto.
- Aucune suspension ne peut être effectuée dans les panneaux sans l'autorisation de PolySto.
- La suspension des portes technologiques, des portes de refroidissement et des portes sectionnelles doit être effectuée après l'installation des panneaux de plafond.
- Si les panneaux sandwich sont utilisés comme mur extérieur, une route pavée d'environ 4 mètres de large doit être prévue autour du bâtiment pour permettre une installation normale à l'aide d'un camion-grue.
- Dans le cas d'une installation de congélateur encastré dans le sol, le remplissage des espaces entre la paroi du congélateur et le sol adjacent n'est pas inclus.
- Les finitions supplémentaires des panneaux qui ne sont pas incluses dans les plans ou dans le devis seront réglées en tant que travail supplémentaire.
- Les portes, passages et ouvertures de moins de 6 m² sont toujours inclus dans l'offre de PolySto.

Portes

- Les portes PolySto sont montées sur le sol fini et suffisamment durci.
- Le sol doit être parfaitement horizontal et plat au niveau de l'ouverture de la porte et de la partie coulissante de la porte.
- La hauteur des ouvertures de la porte est découpée sur mesure lors de l'installation.
- Un espace suffisant doit être laissé autour de la lumière du jour pour le montage des cadres et des rails.
- Lors de l'installation de portes de congélation, les travaux de démolition de l'allège de chauffage sont facturés séparément.
- Dans le cas de portes électriques, une mise à la terre de 220V+ doit être prévue du côté de l'entraînement de la porte avec une prise murale de type CEE (comme pour les soupapes de pression) avant le début des travaux.
- Les prix des portes sont basés sur une installation standard dans des panneaux sandwich. L'installation dans d'autres murs (par ex. maçonnerie, etc.) entraînera une révision du prix.

Banquettes:

- L'offre de PolySto est calculée sur la base d'un mur continu. La conception des tuyaux d'évacuation pour les éviers, les

évaporateurs et autres, ainsi que les découpes autour des colonnes ne sont pas incluses.

- La surface doit être sèche, exempte de poussière et de graisse.
- Lors de la pose de banquettes en béton, des onglets de 45° sont meulés de part et d'autre de chaque porte sur le chantier. Afin de couvrir ce coût supplémentaire, les ouvertures de porte sont toujours incluses dans le devis de PolySto.

Poteaux et supports

L'endroit où les poteaux et les supports sont percés est indiqué par le client.

- Le sol en béton est percé en fonction du diamètre du poteau/de la console. Les tuyaux sous-jacents doivent être signalés par le client. Les dommages causés aux tuyaux situés dans ou sous le sol en béton pendant le forage sont de la responsabilité du client.
- Une grande quantité d'eau est utilisée pendant le forage. Une évacuation de cette eau de forage est fournie par le client.

Nuisance olfactive

De fortes odeurs peuvent se dégager lors de l'exécution des travaux par PolySto. Ces odeurs peuvent être absorbées par les aliments. Par conséquent, aucun produit alimentaire ne peut être présent dans les locaux ou les locaux adjacents pendant l'exécution des travaux. En tant que donneur d'ordre, le Client en est responsable et doit prendre les précautions nécessaires. PolySto ne peut en être tenu responsable.

Nuisance de poussière

Des poussières sont émises lors de l'exécution des services ou des travaux préparatoires. Toutes les installations ou équipements sensibles à la poussière doivent être enlevés ou recouverts de manière étanche. En tant que donneur d'ordre, le Client en est responsable et doit prendre les précautions nécessaires. PolySto ne peut en être tenu responsable.